

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



COMMUNE D'ANZELING



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE BOULAY - CANTON DE BOUZONVILLE



Séance du Conseil Municipal du 12 avril 2022.

Le Conseil Municipal de la Commune d'ANZELING légalement convoqué le 31 mars 2022 s'est rassemblé, sous la présidence de Monsieur PIERROT Alain, Maire,

Présents : DI MURO Anthony, FRIEZ Bernadette, HOVASSE Alain, KEMMEL Paul, KLEIN Lucie, LEONARD Brigitte (arrivée au point 3), PIERROT Alain, STEGRE Delphine, STRAUB Philippe, TAVANI Arnaud, USAI Antonio, ZANGROSSI Irène
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MULLER Benoit, SCHNEIDER Justin, SCHWOOB Laetitia

Procurations : SCHNEIDER Justin a donné procuration à HOVASSE Alain
MULLER Benoit a donné procuration à LEONARD Brigitte

Secrétaire de séance : STEGRE Delphine

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du 10 février 2022.
2. Approbation du rapport de la CLECT du 9 février 2022
3. SDIRVE - Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques
4. Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Financement du SDIS
5. Approbation de la modification statutaire de la CCB3F - Groupement de commandes pour le compte des communes
6. Révision libre attribution de compensation
7. Mise en place d'une démarche trame verte et bleue sur le bassin versant de l'Anzeling
8. Logement communal F4 – Appartement 2 sis au 4 place du Général de Gaulle
9. Avis sur le projet d'extension d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Otonville
10. Approbation du compte de gestion 2021
11. Vote du compte administratif 2021 du budget principal
12. Affectation des résultats 2021
13. Taux des taxes directes locales 2022
14. Vote du budget principal 2022



1. Approbation du compte rendu de la séance du 10 février 2022.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la séance du 10 février 2022.



2. Approbation du rapport de la CLECT du 9 février 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT réunie le 9 février 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement

aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population"

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 9 février 2022.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



3. SDIRVE - Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques

Monsieur Le Maire signale que le SISCODIPE n'ayant pas la compétence, ni les moyens, pour porter seul le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, a fait le choix de faire réaliser une étude dont la finalité est d'arrêter un schéma directeur de développement.

Considérant que l'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie permet à plusieurs communes ou établissements publics compétents pour réaliser un schéma directeur de s'associer afin de réaliser un unique schéma directeur dès lors que leurs territoires sont adjacents. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés, et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics.

Ce schéma directeur, qui est entièrement financé par le SISCODIPE, aura pour rôle essentiel de coordonner les interventions des autorités compétentes en la matière. Cette coordination est rendue indispensable par les différents partenaires qui interviennent en soutien sous la forme du versement d'aides financières (Etat, Région, ENEDIS, ...).

Par délibération en date du 22 février 2022, le SISCODIPE a fait sienne des conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude, a adopté le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge proposé et a autorisé le président à signer une convention avec chacune des communes membres.

Vu la délibération du SISCODIPE citée ci-dessus, Monsieur le Maire propose de délibérer sur la validation du schéma directeur et de signer une convention avec le SISCODIPE

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude ;

ADOpte le schéma directeur de déploiements des infrastructures de recharge proposé ;

AUTORISE le Maire à signer une convention selon les termes indiqués avec le SISCODIPE.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



4. Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Financement du SDIS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 9 février 2022 pour intégrer à ses statuts la possibilité de financer le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), en lieu et place des communes, conformément à l'article L.1424-35 du CGCT.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'EPCI.

Il est indiqué que cette initiative permettra aux Communes de ne pas subir les hausses de leur contribution au SDIS (qui va augmenter d'année en année, en témoigne l'augmentation de 2,6% pour 2022), celle-ci sera prise en charge par la CCB3F, sans contrepartie pour le bloc communal. Le transfert sera quasiment neutre pour les communes. Toutes les hausses futures des contributions seraient supportées par la CCB3F.

A la suite de la délibération du 9 février 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.1424-35 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la modification statutaire, pour transférer à la CCB3F le financement du SDIS, en lieu et place de la commune.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



5. Approbation de la modification statutaire de la CCB3F - Groupement de commandes pour le compte des communes

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 9 février 2022 pour intégrer à ses statuts la possibilité de monter un groupement de commandes pour le compte des membres de ce groupement, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT :

« Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet

établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Grâce à ce nouvel outil, il est désormais possible, à condition de procéder à une modification statutaire, de consacrer la possibilité pour la CCB3F de passer et exécuter des marchés et/ou des accords-cadres, pour le compte de communes membres dès lors qu'elles sont constituées en groupement de commandes, indépendamment des compétences qui lui sont transférées, et donc par dérogation au principe de spécialité qui incombent aux établissements publics. Cet outil, permet à la fois d'étendre la mutualisation entre les communes et la CCB3F, en ne restreignant pas uniquement aux compétences de l'EPCI, mais il est intéressant en particulier pour les communes qui ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire pour les achats publics. Il est précisé que cette possibilité ne concerne toutefois pas les contrats de concessions, car non prévu par la loi Engagement et Proximité.

A la suite de la délibération du 9 février 2022, et conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu l'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les dispositions des articles L.5211-4-4 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'accepter la modification statutaire, pour intégrer la possibilité de monter un groupement de commandes au niveau de la CCB3F, pour le compte de ses membres.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



6. Révision libre attribution de compensation

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 mars 2022 par lequel le conseil communautaire a approuvé les modalités de révision libre de l'attribution de compensation, afin d'y inclure une participation sur la compétence urbanisme

Vu le rapport de la CLECT du 9 février 2022

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le conseil communautaire a voté, par délibération en date du 3 mars 2022 la révision libre des attributions de compensations afin de couvrir une partie de la charge pesant sur la CCB3F pour la compétence urbanisme, ce forfait s'élèverait à 4€ par habitant et par an. Ce transfert n'a pas vocation à financer le service instructeur. Il s'agit uniquement de financer la compétence urbanisme dans son volet document d'urbanisme (à savoir les modifications liées au PLUI, qui deviendra le document de référence pour la CCB3F), ce que la CCB3F finance elle-même jusqu'à présent, à la fois les modifications des cartes communales et des PLU communaux. Il est proposé que chaque commune puisse participer à ces dépenses, dans une forme de solidarité, et dans l'optique également de financer le PLUI qui coûtera environ 600 000€ pour la CCB3F.

Les nouvelles attributions de compensation sont les suivantes :

	Attributions de compensation 2021	Transfert de charges SDIS	Transfert de charges urbanisme	Attributions de compensation 2022
ALZING	180 €	5 241 €	1 588 €	- 6 649 €
ANZELING	13 605 €	4 282 €	2 136 €	7 187 €
APACH	110 272 €	14 554 €	4 352 €	91 366 €
BIBICHE	2 855 €	5 806 €	1 816 €	- 4 767 €
BOUZONVILLE	1 429 978 €	134 082 €	16 016 €	1 279 880 €
BRETTNACH	2 105 €	5 218 €	1 728 €	- 4 841 €
CHEMERY-LES-DEUX	15 908 €	4 254 €	2 348 €	9 306 €
COLMEN	3 982 €	2 642 €	816 €	524 €
DALSTEIN	34 522 €	2 368 €	1 508 €	30 646 €
EBERSVILLER	6 176 €	7 379 €	3 860 €	- 5 063 €
FILSTROFF	5 388 €	11 917 €	3 148 €	- 9 677 €
FLASTROFF	28 665 €	4 310 €	1 312 €	23 043 €
FREISTROFF	20 092 €	14 486 €	4 228 €	1 378 €
GRINDORFF-BIZING	24 301 €	3 784 €	1 304 €	19 213 €
GUERSTLING	25 912 €	5 164 €	1 616 €	19 132 €
HALSTROFF	13 118 €	4 150 €	1 256 €	7 712 €
HEINING-LES-BOUZONVILLE	28 €	5 758 €	1 968 €	- 7 698 €
HESTROFF	4 297 €	4 780 €	1 888 €	- 2 371 €
HOLLING	5 617 €	3 992 €	1 776 €	- 151 €
HUNTING	45 730 €	9 336 €	2 892 €	33 502 €
KERLING-LES-SIERCK	43 034 €	5 488 €	2 460 €	35 086 €
KIRSCH-LES-SIERCK	15 405 €	4 096 €	1 276 €	10 033 €
KIRSCHNAUMEN	36 662 €	6 739 €	1 940 €	27 983 €
LAUMESFELD	17 977 €	2 191 €	1 164 €	14 622 €
LAUNSTROFF	14 144 €	3 063 €	1 084 €	9 997 €
MANDEREN-RITZING	66 393 €	8 077 €	2 460 €	55 856 €
MENSKIRCH	180 €	1 869 €	564 €	- 2 253 €

MERSCHWEILLER	18 454 €	2 814 €	1 152 €	14 488 €
MONTENACH	46 737 €	7 192 €	1 908 €	37 637 €
NEUNKIRCHEN LES BOUZONVILLE	15 801 €	5 318 €	1 368 €	9 115 €
REMELFANG	14 953 €	1 698 €	592 €	12 663 €
REMLING	47 779 €	3 340 €	1 304 €	43 135 €
RETTTEL	196 083 €	12 818 €	3 340 €	179 925 €
RUSTROFF	37 871 €	7 261 €	2 520 €	28 090 €
SAINT-FRANCOIS-LACROIX	2 132 €	1 853 €	1 236 €	- 957 €
SCHWERDORFF	202 €	5 269 €	1 972 €	- 7 039 €
SIERCK-LES-BAINS	233 385 €	48 621 €	7 156 €	177 608 €
VAUDRECHING	16 124 €	8 239 €	2 048 €	5 837 €
WALDWEISTROFF	44 360 €	5 788 €	2 024 €	36 548 €
WALDWISSE	53 548 €	9 278 €	3 276 €	40 994 €

En cas d'attribution de compensation de compensation négative, la commune devra inscrire cette dépense, dans la section de fonctionnement de son budget.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'approuver la fixation de l'attribution de compensation pour la commune de ANZELING à 7187€.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents



7. Mise en place d'une démarche trame verte et bleue sur le bassin versant de l'Anzeling

Exposé des motifs

La communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) s'est dotée d'une trame verte et bleue qui fixe les grands axes de circulations de la faune sur le territoire communautaire. L'objectif est dorénavant de décliner ces orientations à une échelle opératoire comme les bassins versants. Ces démarches pourront donner lieu à des dépôts de demande de soutien dans le cadre d'appels à projet comme l'Appel à Manifestations d'Intérêt programmé annuellement par le Conseil régional Grand Est, l'agence de l'Eau Rhin Meuse et la DREAL Grand EST.

Pour mettre en œuvre cet objectif, deux sites tests, les bassins versants du Remelbach et de l'Anzeling vont faire l'objet d'une démarche test 2022 avec l'appui technique du CAUE Moselle et la Chambre d'Agriculture de Moselle. Des réunions avec l'ensemble des communes ont été conduites au cours du mois de décembre pour présenter les modalités et les conditions d'intervention.

La double mission consiste à :

1. Définir les éléments secondaires de la trame verte (haies, bosquets, vergers, arbre isolé, ripisylve des ruisseaux, les prairies...) constituant les points de circulation de la faune sauvage.
2. Identifier les points faibles et établir les mesures à mettre en œuvre.
3. Recoller les éléments de la trame verte par commune à l'échelle du bassin versant de l'Anzeling
4. Assurer une concertation avec les acteurs locaux et notamment les agriculteurs du territoire.

5. Etablir des programmations pour les communes et bâtir les dossiers d'aides par exemple dans le cadre de l'appel à manifestation trame verte et bleue organisée par l'agence de l'eau, le conseil régional Grand Est et le la DREAL.

Sur le bassin versant l'Anzeling, les communes concernées sont les communes suivantes : Anzeling, Ebersviller, Hestroff, Chémery les Deux, Menskirch et Dalstein. Le cout du programme sur le bassin versant de l'Anzeling est le suivant :

Mission CAUE Moselle	1 000€ par commune soit 6 000€
Mission CA 57 :	3 767,50€ HT soit 4 521€ TTC
Total :	10 521€

Le plan de financement est donc le suivant :

Part CCB3F :	5 260,50€
Part commune :	5 260,50€ soit 876,75€ par commune

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE la mise en œuvre de ce programme de la trame verte et bleue sur le bassin versant de l'Anzeling ;

DECIDE de retenir les propositions d'accompagnement de CAUE Moselle et de la Chambre d'Agriculture de Moselle ;

AUTORISE le maire à signer les documents et les conventions s'attachant à la mise en œuvre de ce programme.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.



**8. Logement communal F4 – Appartement 2 sis au 4 place du Général de
Gaulle**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que l'appartement communal n°2 sis au 4 place du Général de Gaulle à partir du 15 avril 2022. Il informe que Mme BESANCON Martine et Monsieur BESANCON Pierre sont intéressés pour louer ce logement à compter de cette date. Il précise que les futurs locataires acceptent de faire le gros nettoyage de l'appartement en compensation de la gratuité du logement sur la période du 15 avril au 30 avril 2022.

Il propose aux membres du Conseil de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec les intéressés.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

EMET un avis favorable à cette location à la date du 15 avril 2022 ;

DETERMINE le montant du loyer mensuel à 600 € ;

ACCEPTE le principe de gratuité du logement sur la période du 15 avril au 30 avril 2022 en compensation du gros nettoyage de la prélocation ;

FIXE les charges à 10€ par mois pour l'entretien des communs ;

PRECISE que le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers.

Adopté à l'unanimité des membres présents



9. Avis sur le projet d'extension d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ottonville

L'EARL Sainte Marie-Pierre, disposant actuellement d'une unité de méthanisation, souhaite étendre son installation sur la commune d'Ottonville. Le méthaniseur, alimenté par les effluents de l'activité agricole (43%), des ensilages de cultures végétales dédiées (21%) et des déchets de l'industrie agro-alimentaire (36%), produira environ 11 700 tonnes de digestat. Ce digestat sera épandu sur des terres agricoles dont 49 hectares en zone Natura 2000.

Cette unité de méthanisation est enregistrée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, et à ce titre, soumise à une consultation du public ainsi que des municipalités concernées par le projet. Le dossier d'enregistrement fait apparaître Anzeling comme commune incluse dans le plan d'épandage.

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-51 du 28 mars 2022,

Vu le dossier ICPE enregistrement 2781-1 méthanisation,

Vu l'étude des habitats du site Natura 2000 FR4100241 « Vallée de la Nied Réunie » réalisée par le bureau d'études Cénose en septembre 2020 pour le Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied,

Considérant les incohérences relevées dans le dossier et listées ci-dessous,

Paramètre relevé	Elément 1	Elément 2
Inclusion de la commune d'Anzeling dans le plan d'épandage	Dossier d'enregistrement, page 21 : Anzeling apparaît comme commune concernée	Annexe 7 : Aucune des parcelles épandues n'est sur le ban d'Anzeling
Nombre de passages de camions	Annexe 1, Demande d'enregistrement ICPE, page 8/13 : 4 camions par semaine	Dossier d'enregistrement au titre des ICPE, page 62 : 2 camions par jour ouvré
Nature des intrants	Dossier d'enregistrement au titre des ICPE, page 14 : 850 tonnes d'eau	Déclaration initiale, page 5 : Aucun prélèvement d'eau
Surfaces de maïs	Dossier d'enregistrement au titre des ICPE, page 94 : épandage en juin sur cultures de maïs 20ha + 50 ha	Dossier d'enregistrement au titre des ICPE, page 95 : assolement de maïs grain sur 9,51 ha
Nombre d'épandages	Evaluation d'incidences Natura 2000, page 9 : un épandage annuel	Evaluation d'incidences Natura 2000, page 9 : épandage en février/mars et/ou après la première coupe
Epandage de déchets	Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, page 6 : absence d'épandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles	Annexe 7 : le digestat sera épandu sur 564 ha
Enfouissement du digestat	Tableau du plan d'épandage : digestat enfoui sous 12h par pendillard	Cartographie du plan d'épandage : digestat non enfoui

Considérant le manque d'éléments sur l'unité de méthanisation existante,

Considérant l'absence de données physico-chimiques et toxicologiques du digestat, pourtant issu de sous-produits et déchets de l'industrie agro-alimentaire pouvant contenir des métaux lourds et produits phytosanitaires se retrouvent concentrés,

Considérant que le sous-dimensionnement du dispositif de stockage de digestat (4,2 mois) entraînant le nécessaire épandage en période hivernale alors qu'une mesure de réduction de la perte d'azote est

l'apport en période poussante et que ruissellements et débordements sont légion en cette période de l'année d'où un risque important de pollution des cours d'eau et des habitats d'intérêt communautaire en zone Natura 2000,

Considérant que l'îlot A-19, contigu à un habitat communautaire, ne dispose pas de l'exclusion de 5m dont disposent les autres îlots afin de le protéger contre le ruissellement des résidus,

Considérant l'absence de superposition directe entre parcelles agricoles et habitats d'intérêt communautaire entraînant une absence de délimitation précise sur le terrain des habitats communautaires et donc une difficulté à connaître précisément les limites d'épandage sans bornage précis,

Considérant que la méthanisation augmente la pression sur les terres engendrant un retournement de parcelles et une intensification des rotations pour les cultures principales à vocation énergétique et les cultures intermédiaires à vocation énergétique, alors que, dans un contexte actuel de surcharge atmosphérique en dioxyde de carbone, le stockage du carbone passe par la préservation et la reconstitution de prairies permanentes et de zones humides,

Considérant que la pression sur le site Natura 2000 « Vallée de la Nied réunie » est déjà forte et conduit à une artificialisation prairiale, des effacements de bosquets et haies, des reprises d'activités agricoles sur des habitats palustres,

Considérant que, dans un contexte d'instabilité de l'approvisionnement alimentaire en lien avec le changement climatique, la préservation des cultures pour l'alimentation humaine et animale est prioritaire sur les cultures à visée énergétique ;

Considérant que les impacts des digestats sur les sols et leur composition faunistique et floristique sont mal connus et qu'aucun suivi par analyse de sol n'est prévu,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'émettre un avis défavorable le projet d'extension d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ottonville.

Adopté à l'unanimité des membres présents



10. Approbation du compte de gestion 2021

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par la Trésorière de Hayange et que le Compte de Gestion établi par cette dernière s'établit comme suit :

BUDGET PRINCIPAL:

Section de Fonctionnement	
Recettes de fonctionnement 2021	351 607,91
Dépenses de fonctionnement 2021	343 606,23
Résultat de l'exercice - Excédent de fonctionnement	8 001,68
Résultats antérieurs reportés	70 956,50
Résultat cumulé au 31/12/2021 - Résultat à affecter	78 958,18

Section d'Investissement	
Recettes d'investissement 2021	185 900,75
Dépenses d'investissement 2021	177 914,54
Résultat de l'exercice - Déficit d'investissement	7 986,21
Résultats antérieurs reportés	158 466,64
Résultat cumulé au 31/12/2021 - Résultat à affecter (hors reports)	166 452,85
Dépenses reste à réaliser	101 500
Recettes reste à réaliser	0
Solde d'exécution au 31/12/2021 (Reports inclus)	64 952,85

- les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier sont en tous points identiques.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le Compte de Gestion 2021 du budget principal.

Adopté à l'unanimité des membres présents



11. Vote du compte administratif 2021 du budget principal

Vu:

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Monsieur le Maire présente les résultats du compte administratif 2021 du budget primitif qui peuvent se résumer de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL:

Section de Fonctionnement	
Recettes de fonctionnement 2021	351 607,91
Dépenses de fonctionnement 2021	343 606,23
Résultat de l'exercice - Excédent de fonctionnement	8 001,68
Résultats antérieurs reportés	70 956,50
Résultat cumulé au 31/12/2021 - Résultat à affecter	78 958,18
Section d'Investissement	
Recettes d'investissement 2021	185 900,75
Dépenses d'investissement 2021	177 914,54
Résultat de l'exercice - Déficit d'investissement	7 986,21
Résultats antérieurs reportés	158 466,64
Résultat cumulé au 31/12/2021 - Résultat à affecter (hors reports)	166 452,85

Dépenses reste à réaliser	101 500
Recettes reste à réaliser	0
Solde d'exécution au 31/12/2021 (Reports inclus)	64 952,85

Considérant qu'Alain PIERROT, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Brigitte LEONARD, 1^{ère} adjointe, pour le vote du compte administratif,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le compte administratif 2021 du budget principal.

Adopté à l'unanimité des membres présents



12. Affectation des résultats 2021

Conformément à l'instruction M14, le Conseil municipal est invité à statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 78 958,18€
- Un déficit de fonctionnement de 0€

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'affectation des résultats comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe	+8 001,68€
B) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	+70 956,50€
C) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser)	+78 958,18€
D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	+166 452,85€
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	-101 500,00€
F) BESOIN DE FINANCEMENT = D+E	0€
DECISION D'AFFECTATION	
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement	0€
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002	+78 958,18€

Adopté à l'unanimité des membres présents



13. Taux des taxes directes locales 2022

Vu :

- le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
- l'état 1259 TH-TF de notification des taux d'imposition de 2022 des taxes foncières communiqué par les services fiscaux.

Le Maire propose de maintenir les taux d'imposition applicables en 2022, malgré la nécessité de consolider les marges financières de la commune.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de maintenir les taux des taxes locales selon le tableau suivant :

Taxes	Taux N	Base prévisionnelle pour N	Produit fiscal à taux constant
TF	27.03 (*)	371 500	100 416
TFNB	47.51	22 400	10 642

Adopté à l'unanimité des membres présents



14. Vote du budget principal 2022

Vu :

- les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,
- l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal présenté par le Maire, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2022 conformément aux tableaux ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL:

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	371 957,62€	292 999,44€
002 Résultat de fonctionnement reporté		78 958,18€
Total de la section de fonctionnement	371 957,62€	371 957,62€

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	121 423,04€	56 470,19€
Restes à réaliser	101 500,00€	0€
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		166 452,85€
Total de la section d'investissement	222 923,04€	222 923,04€

Adopté à l'unanimité des membres présents

